

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x		
											<input checked="" type="checkbox"/>		
	12x		16x		20x		24x		28x				32x

No. 11.

4e Session, 3e Parlement, 14 Victoria, 1851.

BILL.

Acte pour amender la loi dans le Bas-Canada, en ce qui concerne le district dans lequel les actions réelles et mixtes pourront être commencées.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, le 23 mai, 1851.

Seconde lecture, lundi, le 9 juin, 1851.

M. CHAUVAEU.

TORONTO: IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBONS,

BILL.

Acte pour amender la loi dans le Bas-Canada, en ce qui concerne le district dans lequel les actions réelles et mixtes pourront être commencées.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions en ce qui concerne le district dans lequel les actions réelles ou mixtes pourront être intentées dans le Bas-Canada; — A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambulo.

- 5 Et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans toutes actions réelles et mixtes dans le Bas-Canada, le demandeur pourra, à son choix, intenter la dite action soit dans le district dans lequel sera située la propriété immobilière qui fera la matière du procès, soit dans lequel
- 10 le défendeur, ou aucun des défendeurs, s'il y en a plus d'un, aura son domicile; et dans toute telle action, la cour dans laquelle et les juges devant lesquels elle sera intentée, auront les mêmes pouvoirs, autorité et juridic-
tion, tant par rapport aux procédures qui précéderont le
- 15 jugement que pour celles qui le suivront, que si la cause d'action eût originé, et que les défendeur ou défendeurs fussent domiciliés dans le district où la dite action est in-
tentée; et tous writs, ordres et procédures pourront être
- 20 adressés au shérif ou à aucun huissier de la cour supé-
rieure de tout district dans lequel le défendeur, ou un des défendeurs aura son domicile, ou dans lequel la propriété immobilière sera située, selon que le cas écherra; et tout shérif ou huissier à qui tel writ ou ordre sera adressé, l'exécutera tout comme s'il eût été émané de la cour du
- 25 district pour lequel il sera shérif ou huissier, et fera son rapport à la cour du district d'où il sera émané; et il sera loisible à la cour devant laquelle toute telle action pourra être portée, de faire assigner tous les défendeurs pour répondre à la dite action, dans quelque district où se
- 30 trouve le domicile du défendeur ou des défendeurs.

Dans quel district les actions réelles ou mixtes pourront être commencées, et quels pouvoirs seront délégués à la cour dans laquelle elles seront intentées.